

LA DIRECTRICE

Poissy, le 9 août 2021

Nos Réf. : IL/LL/KT/MLD2021/09

Objet : Obligation vaccinale et *passé sanitaire*

A l'attention des accompagnants, visiteurs et personnes accueillis en soins programmés.

Madame, Monsieur,

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire entre en vigueur lundi 9 août 2021 Cette loi précise les conditions **d'accès des accompagnants, visiteurs et personnes accueillis en soins programmés en établissement de santé, à l'exception de celles dont la situation relève de l'urgence médicale.** Toutes ces personnes doivent à partir de cette date présenter une attestation de leur *passé sanitaire*. Sont concernées toutes les personnes âgées de plus de dix-huit ans à partir du 9 août, limite d'âge abaissée à douze ans à partir du 30 septembre prochain.

Le *passé sanitaire* est constitué de trois conditions alternatives et les personnes se présentant à l'accueil de l'hôpital devront présenter l'attestation de l'une d'entre elles :

1/ La vaccination pour les personnes disposant d'un schéma vaccinal complet. Cette attestation de vaccination peut être présentée sous deux formes :

- a) Sous forme électronique;
- b) Sous forme d'attestation imprimée à l'en-tête du ministère des solidarités et de la santé et contenant le QR Code destiné à permettre d'intégrer l'attestation au carnet de l'application TousAntiCovid.

Dans tous les cas, la vaccination est considérée comme effective (recevable pour accéder à l'établissement) au terme d'un délai postérieur à la dernière injection :

- 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 2 semaines après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

2 / La preuve d'un test négatif RT-PCR ou antigénique de moins de 72h, présentée sous une des deux formes suivantes :

- Un document en format papier ou PDF issu du logiciel SI-DEP et qui atteste du résultat du test ;
- L'attestation du résultat du test importée dans le carnet électronique de l'application TousAntiCovid.

3/ Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

L'attestation doit être présentée sous format papier ou électronique (PDF scanné ou importée dans le carnet électronique de l'application TousAntiCovid).

4 / La preuve d'une contre-indication au vaccin (un document médical sera requis)

Un dispositif de contrôle sera mis en place à l'entrée de l'établissement et toute personne qui ne sera pas en mesure de présenter l'une de ces trois preuves s'en verra refuser l'accès.

Pour vous permettre de satisfaire aux obligations réglementaires, veuillez trouver ci-après les liens relatifs au point de dépistage et de vaccination sur le département :

- www.yvelines.gouv.fr
- www.sante.fr

Comptant sur votre coopération pour faciliter l'application de cette mesure indispensable à la sécurité sanitaire de tous, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour La directrice générale,
Et par délégation,
La secrétaire générale**



Laura LEFRANC